



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

MAIRIE DE CHIRENS

23 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉ

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : APPP RD 1075-82 – carrefour de l'Arsenal -
Chirens

ARRETE N° 38 - 2019 - 05 - 20 - 003

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
pour effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et
environnementales nécessaires aux études du projet d'aménagement d'un carrefour
giratoire entre la RD1075 et la RD82 sur la commune de Chirens**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 7 mai 2019 présenté par Mme la Directrice des mobilités du Conseil Départemental de l'Isère, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et environnementales nécessaires aux études du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1075 et la RD82 sur la commune de Chirens ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les levés topographiques et les études géotechniques et environnementales des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents du Conseil Départemental de l'Isère, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire de la commune de Chirens en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques, de reconnaissances géotechniques et environnementales que pourront exiger les études du projet susvisé.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents du Conseil Départemental de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune de Chirens au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, et le maire de la commune de Chirens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le **20 MAI 2019**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général


Philippe PORTAL

MAIRIE DE CHIRENS

23 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉ

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.